

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

**Décret 67-2011**, 9 février 2011

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

### Régie du logement

#### — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les régisseurs de la Régie du logement ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un régisseur à temps plein ou à temps partiel ou selon que le régisseur occupe une charge administrative au sein de la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 300-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement\*

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.14)

**1.** Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement est modifié à l'article 15 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier. », par « 20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007 du 20 juin 2007). »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55100

\* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 300-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1791), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1159-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7110).